

La loi du 2.02 2016 dite Claeys-Leonetti vient compléter la loi du 22 avril 2005 dite Leonetti, essentiellement sur les directives anticipées, la personne de confiance et la sédation profondes

CE QU'IL FAUT SAVOIR

- Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées. Lorsqu'une personne bénéficie d'une protection juridique, elle peut les écrire avec l'accord du juge ou du conseil de famille.
- Elles sont opposables. Lorsque la personne n'est plus en capacité d'exprimer sa volonté, les directives s'imposent au médecin sauf en cas d'urgence vitale ou lorsqu'elles sont manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale. Si le médecin décide de ne pas les suivre, il devra mettre en œuvre une procédure collégiale.

DIRECTIVES ANTICIPEES

Il s'agit d'écrire ses volontés sur des décisions médicales à prendre lors d'une situation de fin de vie lorsque la personne n'est pas en capacité de s'exprimer. Un échange avec le médecin peut faciliter la prise de décision.

CE QU'IL FAUT FAIRE

Les directives anticipées peuvent être écrites sur un formulaire (des exemples de directives anticipées sont proposés par la Haute Autorité de Santé (HAS)) ou sur papier libre qu'il faut dater et signer. Si la personne ne peut pas les écrire, leur rédaction doit se faire en présence de deux témoins qui doivent dater et signer. Il est essentiel de les faire connaître et qu'elles soient accessibles (copie au médecin traitant, à des membres de la famille, à la personne de confiance si elle a été nommée).

DUREE

Les directions anticipées n'ont pas de limite de durée mais sont révocables à tout moment.

Les directives seront utilisées si et seulement si le patient n'est plus en capacité d'exprimer sa volonté. Elles seront recherchées par le médecin, étudiées et mises en œuvre excepté dans les situations précitées.

Directives Anticipées et Personnes de confiance

CE QU'IL FAUT SAVOIR

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance, qui peut être un parent, un proche, un médecin. Lorsqu'une personne bénéficie d'une mesure de protection juridique, elle peut, avec l'accord du juge ou du conseil de famille désigner une personne de confiance (autre que le tuteur ou curateur).



Le témoignage de la personne de confiance prévaut sur tout autre témoignage mais pas sur les directives anticipées.

LA PERSONNE DE CONFIANCE

La personne de confiance accompagne le malade pendant tout son parcours de soins. Elle a un devoir de confidentialité.

Lorsque le patient est en capacité d'exprimer ses volontés, la personne de confiance a un rôle d'accompagnement.

Lorsque le patient n'est plus en mesure d'exprimer ses volontés, elle a un rôle de référent auprès des équipes médicales, elle reçoit les informations et rend compte de la volonté de la personne. Elle sera consultée en priorité lors de prises de décisions telles que la limitation ou l'arrêt de traitement.

CE QU'IL FAUT FAIRE

La personne de confiance doit être désignée par écrit. Cet écrit doit être daté et signé par la personne et la personne de confiance qui doit être d'accord pour assurer cette mission.

Il est important de faire connaître le nom de la personne de confiance au médecin traitant et à l'entourage.



La personne de confiance n'est pas forcément la personne à prévenir

Attention !

La personne de confiance est là pour porter la parole et les souhaits du patient et non ses propres désirs.